



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01120

Numéro SIREN : 539 036 327

Nom ou dénomination : 27 JUILLET

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2017 sous le numéro de dépôt 46174

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R046174

N° GESTION : 2012B01120

N° SIREN : 539036327

DENOMINATION : 27 JUILLET

ADRESSE : 32 rue Bugeaud 75016 Paris

DATE D'ACTE : 02-01-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement relatif à l'objet social

27 JUILLET

Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros

Siege social : 32 rue Bugeaud 75016 Paris

RCS PARIS 539 036 327

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JANVIER 2017**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

Et le 2 janvier

A dix heures

L'associée de la société par actions simplifiée sus-désignée:

" 27 JUILLET "

S'est réunie au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la présidente, faite dans les formes et délais légaux.

EST PRESENTE :

- Katherina Patricia TRUG,
A concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) Parts Sociales, ci 250 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
SOIT, DEUX CENT CINQUANTE, ci..... 250 parts sociales

Seule associée de la Société.

L'assemblée est présidée par Madame Katherina Patricia TRUG, qui rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social sans modification des activités,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités,
- Questions diverses.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL.

R

Madame la Présidente dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne actes de ses déclarations et reconnaît la validation de la convocation.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la gérance de ce que les dispositions concernant tant la convocation de la présente assemblée que la communication des documents prescrits, tant par la loi que par les statuts, ont bien été respectées.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITE

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée Générale, décide de modifier l'objet social sans modification des activités, à savoir :

Le commerce de détail et de gros, l'importation et l'exportation de meubles, ameublement, objets de décoration, luminaire, accessoires pour la maison, objets divers, antiquités , objets d'art, articles de design d'intérieur, produits de mode, bijouterie.

La société pourra être amenée à conseiller sa clientèle, dans l'ameublement, la conception de meubles d'intérieurs design, la conception de produits de mode, de décorations. Elle peut commercialiser les produits et services aussi par la création de réseaux de franchise. La société pourra effectuer l'activité propre soit avec le consommateur final, soit avec d'autres entreprises y compris l'importation-exportation.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITE

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la Présidente décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de la société qui sont désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- Le commerce de détail et de gros, l'importation et l'exportation de meubles, ameublement, objets de décoration, luminaire, accessoires pour la maison, objets divers, antiquités , objets d'art, articles de design d'intérieur, produits de mode, bijouterie.

- La société pourra être amenée à conseiller sa clientèle, dans l'ameublement, la conception de meubles d'intérieurs design, la conception de produits de mode, de décorations. Elle peut commercialiser les produits et services aussi par la création de réseaux de franchise. La société pourra effectuer l'activité propre soit avec le consommateur final, soit avec d'autres entreprises y compris l'importation-exportation.

La suite sans changement.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITE

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, à onze heures.

La présidente

Katherina Patricia TRUG

Handwritten signature of Katherina Patricia TRUG, consisting of two distinct, stylized scribbles.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

A small, handwritten mark or signature at the bottom right of the page.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R046174

N° GESTION : 2012B01120

N° SIREN : 539036327

DENOMINATION : 27 JUILLET

ADRESSE : 32 rue Bugeaud 75016 Paris

DATE D'ACTE : 02-01-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

27 JUILLET
Société par actions simplifiée
au capital de 5000 euros

Siege social : 32 rue Bugeaud 75016 Paris
RCS PARIS 539 036 327

DECISION DU PRESIDENT en date du 2 janvier 2017

Je soussignée TRUG Katherina, présidente de la SASU 27 JUILLET, conformément à l'article 4 des statuts, décide de transférer le siège sociale de la société au 122 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris et de modifier corrélativement les statuts comme ci après :

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 122 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris à compter du 2 janvier 2017.

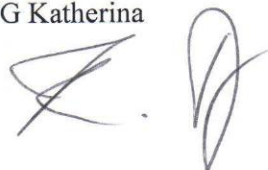
Il était situé jusqu'à cette date au 32 rue Bugeaud 75016 Paris.

La suite sans changement.

Inscription modificative au greffe du tribunal de commerce de Paris sera faite.

La présidente

Madame TRUG Katherina



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R046174

N° GESTION : 2012B01120

N° SIREN : 539036327

DENOMINATION : 27 JUILLET

ADRESSE : 32 rue Bugeaud 75016 Paris

DATE D'ACTE : 02-01-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

27 JUILLET

Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros

Siege social : 32 rue Bugeaud 75016 Paris

RCS PARIS 539 036 327

STATUTS

- Katherina Patricia TRUG,

née le 27 juillet 1967, à Munich,

de nationalité allemande,

Demeurant 32 rue Bugeaud 75016 Paris

Ci-après dénommée l'associé unique,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1- FORME

Il est forme par l'associée des actions ci-après créées une société ,par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les, présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public a l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et a l'étranger

Société de conseil dans les domaines de la production de films audiovisuels, de films d'entreprise et du media coaching, opérations de promotion; commercialisation de produits de promotion

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à cet objet:

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce; la prise a bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines; ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus

la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités

la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant, se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le commerce de détail et de gros, l'importation et l'exportation de meubles, ameublement, objets de décoration, luminaire, accessoires pour la maison, objets divers, antiquités, objets d'art, articles de design d'intérieur, produits de mode, bijouterie.

La société pourra être amenée à conseiller sa clientèle, dans l'ameublement, la conception de meubles d'intérieurs design, la conception de produits de mode, de décorations. Elle peut commercialiser les produits et services aussi par la création de réseaux de franchise. La société pourra effectuer l'activité propre soit avec le consommateur final, soit avec d'autres entreprises y compris l'importation-exportation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 27 JUILLET

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par. actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signes par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle : est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 122 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris à compter du 2 janvier 2017.

Il était situé jusqu'à cette date au 32 rue Bugeaud 75016 Paris,

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte à la société : Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de cinq mille euros (5000€), correspondant au montant du capital social et à 250 actions d'une valeur nominale 20, euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date, du par la banque, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 5000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros.

Il est divisé en 250 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président - tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés en ce, qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des chiffres, au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation, par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de délai à l'issue duquel les actions d'industrie



seront annulées en cas de cessation par le titulaire de ses prestations] suivant en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées les époux.

En cas de décès de l'associé unique à la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la: cession, des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquiescer au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de DDK jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour se porter acquiesceurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président, le nombre d'action qu'il souhaite acquiescer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration de ce délai le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente; les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agément ci-après prévu; l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification. Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés: L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle, est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois, qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans: la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4: du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus; l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. Modifications dans le contrôle d'un associé,

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants : - défaut d'affectio societatis mécontentement durable entre associés ;

désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;

manquements d'un associé à ses obligations ,

dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;

Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société filiale ou apparentée ;

violation d'une disposition statutaire ;

opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,

condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants)

plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre, en cause l'image OU la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité simple des associés présents ou représentés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception QUINZE jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas, cession, (agrément, préemption)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTE jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la decision d'exclusion, les droits non pecuniaires de l'associe exclu seront suspendus.

Les dispositions du present article s'appliquent dans les memes conditions a l'associe qui a acquis cette qualite a la suite d'une operation de fusion, de scission ou de dissolution.

La presente clause ne peut être annulee ou modifiee qu'a l'unanimité des associes. La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les benefices et l'actif social, a une part nette proportionnelle a la quotite de capital qu'elle represente.

Le cas echeant, et pour- parvenir a ce resultat, il est fait masse de toutes exonerations;: fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et. auxquelles: les repartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associe unique ne supporte les pertes qu'a concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles a l'egard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propretaire, sauf pour les decisions relatives a l'affectation des benefices ou il appartient a l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propretaire aura le droit de participer aux assemblees generales.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est representee, dirigee et administree par un Président, personne physique ou morale, associee ou non de la Société.

Designation

Le Président est nomme ou renou vele dans ses fonctions par l'associe unique ou la collectivite des associes, qui fixe son eventuelle remuneration.

La personne morale Président est representee par son representant legal sauf si, lors de sa nomination ou a tout moment en cours de mandat, elle designe une personne specialement habilitee a la représenter en qualite de representant.

Lorsqu'une personne morale est nommee Président, ses dirigeants sont soumis aux memes conditions et obligations et encourent les memes responsabilites civile et penale que s'ils. etaient Président : en leur propre nom, sans prejudice de la responsabilite solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne designee comme Président devra avoir une expenence de gestion et d'administration. d'au moins trois annees dans le domaine precis de l'activite de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Remuneration

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées, par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Designation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.



La personne morale Directeur General est representee par son representant legal sauf si, lors de sa nomination ou a tout moment en cours de mandat, elle designe une personne specialement habilitee a la représenter en qualite derepresentant.

Lorsqu'une personne morale est nommee Directeur General, ses dirigeants sont soumis aux memes conditions et obligations et encourent les memes responsabilites civile et penale que s'ils etaient Directeur General en leur propre nom, sans prejudice de la responsabilite solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur General personne physique peut être lie a la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur General est fixee dans la decision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur General conserve ses fonctions jusqu'a la nomination du nouveau Président, sauf decision contraire des associes.

Les fonctions de Directeur General prennent fin soit par le decès, la démission, la revocation, expiration de son mandat, soit par l'ouverture a l'encontre de celui-ci d'une procedure, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur General peut démissionner de son mandat a la condition de notifier sa decision au Président, par lettre recommandée adressee Deux mois avant la date d'effet de ladite decision.

Revocation

Le Directeur General peut être revoque a tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par decision du Président. Cette revocation n'ouvre droit a aucune indemnisation.

Remuneration

Le Directeur General peut recevoir une remuneration dont les modalites sont fixees dans la decision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou a la fois fixe et proportionnelle au benefice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur General est rembourse de ses frais de representation et de deplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur General

Le Directeur General dispose des memes pouvoirs que le Président, sous reserve des limitations eventuellement fixees par la decision de nomination ou par une decision ulterieure.

Le Directeur General dispose du pouvoir de représenter la Société a l'égard des tiers dans les conditions fixees par la decision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposees entre la Société et son Président associe unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnees sur le registre des decisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues a des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposees entre le Président non associe unique et la Société sont soumises a l'approbation de l'associe unique.

Si la Société comporte plusieurs associes, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes presente aux associes, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposee entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote superieure a dix pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associee, la Société la contrólant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associes statuent sur ce rapport lors de la decision collective statuant sur les comptes de l'exercice ecoule.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues a des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financieres sont significatives pour les parties, sont communiquees au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associe a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvees produisent neanmoins leurs effets, a charge pour la personne interessee et, eventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les consequences dommageables pour la Société.

Les interdictions prevues a l'article L. 22543 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions determinees par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associe unique ou la collectivite des associes d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prevus par la loi et les reglements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppleants appeles a remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empechement, de démission ou de deces, sont nommes en meme temps que le ou les titulaires pour la meme durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixees par la loi.



ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les delegues du comite d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prevus par l'article 2323-62 du Code du travail aupres du Président. A cette fin, celui-ci les reunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrete des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associe unique est seul competent pour prendre les decisions suivantes

approbation des comptes annuels et affectation du resultat, modification des statuts, sauf transfert du Siege social, augmentation, amortissement ou reduction du capital social, fusion, scission ou apport partiel d'actif, transformation en une Société d'une autre forme, dissolution de la Société, nomination des Commissaires aux Comptes, nomination, revocation et remuneration du Président, L'associe unique ne peut pas deleguer ses pouvoirs.

Les decisions de l'associe unique font l'objet de proces-verbaux consignes dans un registre cote et paraphe.

Les decisions qui ne relevent pas de la competence de l'associe unique sont de la competence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associes, les pouvoirs devolus a l'associe unique sont exerces par la collectivite des associes.

Decisions collectives obligatoires

La collectivite des associes est seule competente pour prendre les decisions suivantes

approbation des comptes annuels et affectation des resultats,

approbation des conventions reglementees,

nomination des Commissaires aux Comptes,

augmentation, amortissement et reduction du capital social,

transformation de la Société,

fusion, scission ou apport partiel d'actif,

dissolution et liquidation de la Société,

agrément des cessions d'actions,

inalienabilite des actions,

suspension des droits de vote et exclusion d'un associe ou cession forcee de ses actions,



augmentation des engagements des associés,

nomination, révocation et rémunération du Président,

modification des statuts, sauf transfert du Siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un, ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication notamment électronique quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par le convocateur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 100/0 du capital ont la faculté de requérir du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au Siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues, par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au Siège social ou en tout autre endroit indiqué convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée;

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de, celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité renforcée des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

celles prévues par les dispositions légales, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés;

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés;

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations; les documents et informations communiqués préalablement aux associés; l'exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux

associes. Il est signe par tous les associes et retranscrit sur le registre special ou Jes feuillets numerates.

Les copies ou extraits des proces-verbaux des decisions collectives sont valablement certifies par le Président, OU un fonde de pouvoir habilite a cet effet.

Droit d'information des associes

Quel que soit le mode de consultation, toute decision des associes doit faire l'objet d'une information prealable comprenant l'ordre du jour, le texte des resolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou Jes resolutions soumisees a leur approbation.

Les rapports etablis par le Président doivent être communiquees aux frais de la Société aux associes 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas echeant, les comptes consolides du dernier exercice lors de la decision collective statuant sur ces comptes.

Les associes peuvent, a toute epoque, consulter au Siege social, et, le cas echeant prendre copie, des statuts a jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des resultats des cinq derniers exercices, des comptes consolides, des rapports et documents soumis aux associes a l'occasion des decisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le - jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilite reguliere des opérations sociales, conformément a la loi et aux usages du commerce.

A la cloture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif existant a cette date.

Il dresse egalement le bilan decrivant les elements actifs et passifs et faisant apparaitre de fac;on distincte les capitaux propres, le compte de resultat recapitulatif les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe completant et commentant l'information donnee par le bilan et le compte de resultat.

Il est procede, meme en cas d'absence ou d'insuffisance du benefice, aux amortissements et provisions necessaires. Le montant des engagements cautionnes, avalises ou garantis est mentionne a la suite du bilan.

Le Président etablit un rapport de gestion contenant les indications fixees par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire,

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, réparties à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi: que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant,

l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le

Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, aujourd'hui ou il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixe par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les

Affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts; seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents Article 28
NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Katherina Patricia TRUG

Née à Munich (Allemagne) le 27 juillet 1967 De nationalité allemande

Demeurant 2 rue de Vienne 75008 Paris

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.



ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCONPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément a la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'a compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Madame Katherina TRUG associée unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de rengagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexe aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura ete immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes a l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir a l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés'

Fait à Paris

Le, 2 janvier 2017

En six exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a large, looped flourish.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, resembling a stylized 'R' or a similar character.